

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 28 février 2022

ETAIENT PRESENTS

Mesdames et Messieurs Alain VAN GHELDER, Laurent CARON, Carole ROUX, Philippe FANIEN, Eric LEMOINE, Sylvie GOZET, Marie-Hélène MOREL, Daniel BRACHET, Claude FAUQUEMBERGUE, Muriel MESSEANNE, Patricia VAAST, Marie-Hélène BASTIEN, Thierry DEMAUBUS, Edith LAFLUTTE, Betty LAURENT, Antoine LEGRAND, William LEMAIRE, Olivier LONCHAMP, Hélène POLART, René VANDERBERGHE, Joël WOZNIAK, Céline ZUBORA.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS

Jean-Michel CAMPAGNE procuration à Philippe FANIEN, Bincymol DARRE procuration à Daniel BRACHET, Nadine HERY procuration à Carole ROUX, Valérie ZAPLATA procuration à Laurent CARON.

Madame Carole ROUX est élue secrétaire.

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 19 heures par Monsieur Alain VAN GHELDER qui la préside. Présence de public.

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 à la majorité et une abstention

Observation :

ORDRE DU JOUR –

Déclaration d'Intention d'Aliéner

Acquisition de la parcelle AH145 à proximité de site des Augustines (71m²)

Périmètre concédé Terrain des Augustines et présentation de l'aménagement global

Contrat de concession Terrain des Augustines

Avis sur l'Enquête publique Zone Pacage – SCCV Pacage IV

Procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale

Compte Epargne Temps (après avis de la CTP du CdG62)

Temps de Travail (après avis de la CTP du CdG62)

Compte de Gestion 2021

Compte administratif 2021

Affectation du Résultat 2021

Rapport d'orientation budgétaire 2022

ZONE D'INTERVENTION FONCIÈRE

Déclarations d'intention d'aliéner transmises A la Communauté Urbaine d'Arras

- Propriété de la SCI IMMO 62, 22 Route de Saint-Pol, cadastrée AI 166 et 167, d'une superficie totale de 682 m².
- Propriété de la SCI SOFRA, 78 Route de Béthune, cadastrée AD 96 et AD 367, d'une superficie totale de 1248 m².
- Propriété de M. Olivier DESCAMPS et Madame Chantal BARRE, 42 Rue des 4 Maisons, cadastrée AH 128 et AH 129, d'une superficie totale de 1 567 m².
- Propriété de Madame Marie-Henriette DUMUR, 40 Chaussée Brunehaut, cadastrée AL 373p AL 518p AL 111p, d'une superficie totale de 827 m².
- Propriété de Madame Sandrine SZUMNY, 69 Route de Lens, cadastrée AL 60 d'une superficie totale de 56 m².
- Propriété de la Société COOPARTOIS, Résidence Moulin Dieu, cadastrée AK 0484 d'une superficie totale de 1 m².
- Propriété de la SCI France EXPO 5001 Route de Béthune, cadastrée ZA 52 ZA 53 d'une superficie totale de 1853 m².
- Propriété de M. et Mme DEWEZ-BAUDART, 76 Route de Lens, cadastrée AH 176 d'une superficie totale de 137 m².
- Propriété de M. GARIN Philippe, 57 Route de Lens, cadastrée AL 66 d'une superficie totale de 83 m².

ACQUISITION PARCELLE AH145 BATIMENT CARPORT TERRAIN DES AUGUSTINES

Vu l'acquisition de la propriété des sœurs des Augustines ;

Vu une petite parcelle utilisée depuis plus de 30 ans par la congrégation mais dont elles ne sont pas propriétaires et dont l'accès n'est possible que depuis le site des sœurs ;

Vu son implantation entre la mairie annexe, le préau et la maison située 76 route nationale ;

Sachant que l'actuel propriétaire n'était pas informé de ce bien par alliance et qu'il accepte de le céder ;

Considérant que le propriétaire accepte de se séparer de ce bien pour l'euro symbolique ;

Ce bien doit être intégré au foncier de projet de concession d'aménagement.

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

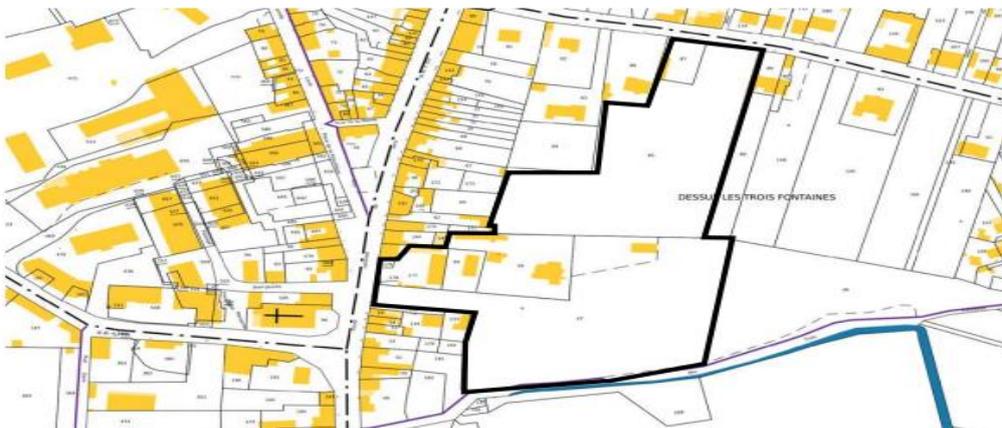
- D'acquérir ce bien cadastré AH 145 (71m²) pour la valeur de 1 € symbolique ;
- D'autoriser Mr le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaire à cette acquisition sous la forme d'un acte administratif ;
- De céder ce bien acquis à l'opérateur retenu pour la concession d'aménagement du terrain des Augustines pour l'Euro symbolique dans le cadre de son projet global.
- D'imputer les dépenses et recettes afférentes à cette parcelle au budget communal

PERIMETRE CONCEDE TERRAINS DES AUGUSTINES ET PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT GLOBAL

LE SECTEUR D'AMENAGEMENT ET SON CONTEXTE ELARGI
PÉRIMÈTRE OPÉRATIONNEL



Vue aérienne du périmètre opérationnel



PHASAGE ENVISAGÉ

PHASE 1 - PARTIE SUD

Le local de la Mairie,

Le restaurant, réhabilitation et extension

La colocation Hornnia,

Logements collectifs (accession libre),

Logements : résidence séniors (sociaux).

Début des travaux : 2ème Trimestre 2023,

Livraison : 1er Trimestre 2025 (équipements publics de la mairie).



PHASE 2 *- PARTIE NORD

Maisons individuelles.

Début des travaux : 2ème Trimestre 2024*,

Livraison : 1er Trimestre 2026*.



* ce planning sera optimisé en fonction du retour des fouilles archéologiques ou des prescriptions qui seront données par l'autorité compétente

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, le périmètre concédé.

CONTRAT DE CONCESSION TERRAIN DES AUGUSTINES

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le projet de mandat faisant état de l'aménagement de différents secteurs en centre-ville,

Vu le SCOT, le PADD de l'Arrageois et le PLU de la commune,

Vu les articles L. 300-1 et suivants et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 3114-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu les différents éléments portés à la connaissance des élus et notamment le projet de contrat de concession ;

L'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme dispose que *« l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation.*

L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. (...).

Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, bâtiments et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession ».

L'article R. 300-4 du Code de l'urbanisme précise alors :

« Les dispositions de la troisième partie du code de la commande publique et les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux concessions d'aménagement lorsque le concessionnaire assume un risque économique lié à l'opération d'aménagement » .

Selon l'article L. 3121-1 du Code de la commande publique, *« l'autorité concédante organise librement une procédure de publicité et mise en concurrence qui conduit au choix du concessionnaire dans le respect des dispositions des chapitres I à V du présent titre et des règles de procédure fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Elle peut recourir à la négociation (...) ».

Enfin, selon l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme,

« Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission ».

Aux termes de la délibération du Conseil municipal du 7 juin 2021, il a été décidé de réaliser un projet d'aménagement du terrain dit des Augustines de Notre Dame de Paris sur un périmètre d'environ 2,7 ha incluant le périmètre de la salle communale actuelle.

Cette opération d'aménagement doit permettre la construction de plusieurs bâtiments intégrant des logements collectifs et individuels privés et parkings, des locaux à usage d'activités de service et une annexe de la mairie (salle du conseil, cérémonies, etc).

Une étude pré-opérationnelle et un programme ont été réalisés afin de définir les conditions de faisabilité et les composantes de l'opération.

Il a en outre été également décidé, compte tenu de l'importance du projet, de confier la requalification de ce secteur à un promoteur aménageur dans le cadre d'une procédure de concession d'aménagement, dans les conditions prévues par les articles L 300-4 et R 300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la Commune a engagé une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions précitées, permettant la présentation de plusieurs offres.

Au terme des négociations engagées avec les candidats, il apparaît que l'offre présentée par le groupement constitué par ALTAREA COGEDIM (mandataire solidaire) et le GROUPE IMESTIA, répond au mieux aux objectifs fixés par la Commune.

Les caractéristiques principales de cette opération d'aménagement sont les suivantes :

- Des logements collectifs et individuels privés et parkings d'une surface de plancher (SDP) d'environ 9.800 m²
- Des locaux à usage de services (restaurant, pôle médical, ...) d'une SDP d'environ 200 m² ;
- Une résidence Homnia (habitat inclusif pour personne en situation de handicap) d'une SDP d'environ 400 m²
- Une Annexe de la mairie (salle du conseil, cérémonies, etc) d'une SDP d'environ 250 m².

Soit une surface de plancher totale d'environ 11 200 m².

Ce programme d'aménagement sera développé sur les parcelles suivantes :

Ah 47	12 173 M ²
Ah 59	2 386 M ²
Ah 85	10 600 M ²
Ah 87	665 M ²
Ah 177	949 M ²
Ah 58	582 M ²

Lesquelles seront cédées à l'aménageur pour un montant de 1.240.000 €. La vente de ces terrains par la Commune se fera aux conditions prévues par la promesse de vente qui sera présentée au conseil municipal dans les semaines à venir et signée par les parties au plus tard le 30 mars 2022 après la prise d'effet du contrat de concession.

Le projet de contrat de concession précise les missions de l'aménageur et les conditions d'exécution de la concession, prévue pour une durée de 5 ans.

Le montant global prévisionnel de l'opération s'établit à environ 20 M€ H.T.

Après avis de la commission compétente, il vous est donc proposé, en application des dispositions précitées du code de l'urbanisme :

- de retenir le groupement constitué par ALTAREA COGEDIM (mandataire solidaire) et le GROUPE IMESTIA, comme concessionnaire de l'opération d'aménagement du terrain dit des Augustines de Notre Dame de Paris ;
- d'approuver les termes du contrat de concession d'aménagement annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession et l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur le maire reprend un par un les points du contrat.

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER la proposition de Monsieur le Maire,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la concession d'aménagement avec le groupement constitué par ALTAREA COGEDIM (mandataire solidaire) et le GROUPE IMESTIA,**
- **D'HABILITER l'exécutif à accomplir tous les actes permettant l'exécution du contrat de concession.**



AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE ZONE DU PACAGE SCCV PACAGE IV

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Une enquête publique est ouverte du 17 Janvier 2022 au 17 Février 2022 inclus, au titre du Code de l'Environnement Livre II, Titre 1^{ER} concernant le permis d'aménager n° PA 062 21 00001 « Pacage IV » à SAINTE CATHERINE par le compte de la société SCI Pacage IV (groupe Bouttemy Immo).

Le permis d'aménager prévoit la création d'une zone d'activités (voir en annexe périmètre du PA) conforme aux règles du PLUi avec réalisation de travaux de viabilisation et aménagement de voirie d'accès aux différents lots de la zone, y compris un giratoire de rayon de 16m sur la RD63, route de Béthune.

L'avis des conseillers municipaux de la Commune de SAINTE-CATHERINE est sollicité.

Vu les voiries réalisées, les réseaux installés et les différents cheminements envisagés ;
Vu le schéma de principe d'aménagement ;

Vu l'étude environnemental ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans le cadre de son rapport de synthèse ;

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **de donner un avis favorable au permis d'aménager n°627440001 au titre du Code de l'Environnement pour le dossier Pacage IV à SAINTE CATHERINE.**

7 – ZA Pacage – Groupe Lempereur – Intermarché – Groupe Bouttemy



Projet global

PROCEDURE D'ELABORATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Depuis 2006, le Contrat Enfance Jeunesse a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat est à ce jour considéré comme dépassé, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

Aussi, la CAF propose de gagner en efficacité en développant un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale.

Cette convention de partenariat traduira ainsi les orientations stratégiques définies par collectivité en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants : enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap.

L'échelle d'élaboration du projet est celle de l'intercommunalité. Toutefois, la Convention Territoriale Globale sera signée par la Communauté et cosignée par chaque maire et notamment ceux concernés par un équipement petite enfance ou d'accueils de loisirs.

Un comité de pilotage sera mis en place. Cette convention doit être signée avant la fin de l'année 2022.

Ainsi, par la présente délibération, il vous est demandé d'autoriser le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale et de prendre l'engagement d'une signature avant fin 2022.

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **de lancer la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale avec la CAF.**
- **de prendre l'engagement d'une signature avant fin 2022.**

COMPTE EPARGNE TEMPS (après avis de la CTP du CdG62)

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La présente délibération annule et remplace celle du 07/06/2021 ;

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (C.E.T.) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial et ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.).

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux afin de pouvoir épargner les jours de congés et ARTT non consommés en 2021 dès cette année.

1. Objet du compte épargne temps

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet d'accumuler des droits à congés rémunérés, dans la limite de 60 jours au total. La durée de validité du compte épargne temps est illimitée.

Il est ouvert, à tout moment, à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

2. Bénéficiaires

L'accès au compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires, occupant des emplois à temps complet et à temps non complet :

- exerçant leurs fonctions au sein de la collectivité,
- employés de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas en bénéficier ; cependant, si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou non titulaire), ils sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés durant la période de stage.

3. Alimentation du compte

Le compte épargne temps est alimenté par des jours de congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet).

Les jours de RTT, jours de récupération du temps de travail, peuvent également être épargnés.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le **31 décembre de l'année en cours**. Le détail des jours à reporter sera adressé à la Direction des Ressources Humaines qui en avisera l'autorité territoriale pour décision.

Chaque année, la Direction des Ressources Humaines communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), ***dans les 20 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (soit avant le 20 janvier)***.

4. Fonctionnement du compte

- L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès que les congés ordinaires de l'année en cours sont épuisés, sous réserve des nécessités de service ainsi que des

préavis suivants :

- 1 mois pour une demande de congé inférieure à 5 jours,
- 2 mois pour une demande de congé comprise entre 5 et 15 jours,
- 3 mois pour toute demande de congé supérieure à 15 jours.

- Le C.E.T. peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de solidarité familiale.
- Pendant la période d'utilisation du C.E.T., l'agent bénéficie de la rémunération perçue avant l'octroi du congé.

5. Refus à une demande de congés épargnés

Tout refus opposé à une demande de congés, au titre du compte épargne temps, doit être motivé.

L'agent peut former un recours auprès de son administration ; cette dernière ne peut se prononcer qu'après consultation de la commission administrative paritaire (CAP).

6. Utilisation du compte

- **Le nombre de jours accumulés est inférieur ou égal à 15 jours :**

Dans ce cas, les droits épargnés sur le C.E.T. ne peuvent être utilisés que sous forme de congés

- **Au-delà du 15^{ème} jour, existence du mécanisme de compensation financière :**

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du R.A.F.P. et convertis en points retraite, ou maintenus au CET.

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne temps au-delà de 15 jours.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours, au-delà de 15 jours, sont d'office pris en compte pour la RAFP.

S'agissant de la monétisation, le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le nombre de jours ouvrant droit à indemnisation est plafonné à 5 par an sans possibilité de cumul.

Les jours épargnés sont indemnisés sur la base des montants journaliers bruts suivants :

- **75 €** pour les agents de catégorie C
- 90 € pour les agents de catégorie B
- 135 € pour les agents de catégorie A

7. Modalités de prise en compte au titre de la retraite additionnelle

Les jours épargnés pris en compte au titre de la retraite additionnelle donnent lieu au versement d'indemnités constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Ces indemnités donnent lieu à une cotisation à la charge du fonctionnaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

8. Indemnisation en cas de décès

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne temps, ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis.

9. Changement d'employeur, de position ou de situation

- **Mutation et intégration directe**

En cas de mutation et d'intégration directe, les droits acquis au titre du C.E.T. sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil (transfert du C.E.T. dans la collectivité d'accueil). Toutefois, par convention, les collectivités d'origine et d'accueil peuvent prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent. Les modalités d'alimentation complémentaire et d'utilisation du C.E.T. seront celles prévues dans la collectivité d'accueil.

- **Mise à disposition et détachement**

Les agents mis à disposition ou en détachement, peuvent utiliser le C.E.T. avec l'autorisation de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

- **Autres positions administratives**

Un agent en position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ou bien en congé parental peut utiliser son C.E.T. avec l'autorisation de la collectivité d'origine.

Sur proposition du Bureau Municipal et après avis défavorable du Comité Technique Départemental en date du 6/01/2022 (demande de rémunérer tous les jours épargnés contre 5j/an dans le projet > validé par le collège employeur), le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De ne pas suivre l'avis du Comité Technique Départemental ;**
- **D'instituer le compte épargne temps selon les modalités sus indiquées et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à cet effet**

**TEMPS DE TRAVAIL
(après avis de la CTP du CdG62)**

La présente délibération annule et remplace celle du 13/12/2021.

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis favorable des représentants des collectivités et l'avis défavorables du collège des représentants du personnel (7 contre et 1 pour) du Comité technique du centre de gestion en date du 1er Février 2022, et l'acceptation par la commune de modifier sa convention afin de permettre aux agents des services techniques de porter à 39 heures par semaine le temps de travail comme pour le service administratif ;

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Sur proposition du Bureau Municipal, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;**
- **D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce protocole ;**
- **De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.**
- **D'instaurer la majoration des heures complémentaires dans les conditions décrites par ce protocole ;**
- **D'instaurer l'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;**
- **D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;**
- **De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;**
- **D'abroger le précédent protocole du temps de travail.**

FINANCES :

**COMPTE DE GESTION 2021
COMPTE ADMINISTRATIF 2021
AFFECTATION DU RESULTAT 2021**

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	a	2 077 894.28	g	2 707 132.57
	Section d'investissement	b	1 287 927.32	h	756 712.04
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	c		i	
	Report en section d'investissement (001)	d		j	
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		=a+b+c+d	3 365 821.60	=g+h+i+j	3 463 844.61
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	e		k	
	Section d'investissement	f	234 800.00	l	251 400.00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=e+f	234 800.00	=k+l	251 400.00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=a+c+e	2 077 894.28	=g+i+k	2 707 132.57
	Section d'investissement	=b+d+f	1 522 727.32	=h+j+l	1 008 112.04
	TOTAL CUMULE	=a+b+c+d+e+f	3 600 621.60	=g+h+i+j+k+l	3 715 244.61

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap/Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
	SECTION D'INVESTISSEMENT	234 800.00	251 400.00
	79 - Requalification Urbaine -	36 800.00	
	82 - VOIRIE 2019	110 000.00	
	84 - BATIMENTS 2019		232 000.00
	85 - MATERIEL EQUIPEMENT 2019 2020 MAIRIE ECOLES	16 400.00	19 400.00
	87 - MATERIEL 2021	8 600.00	
	88 - BATIMENTS - VOIRIE 2021	63 000.00	

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mr Joel WOZNIAK, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Mr le Maire après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, et après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1° Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		1 649 366,43 €		34 158,24 €		1 683 524,67 €
Part affectée à investiss 1068		461 363,84 €				461 363,84 €
Opérations de l'exercice	2 077 894,28 €	2 707 132,57 €	1 287 927,32 €	756 712,04 €	3 365 821,60 €	3 463 844,61 €
Totaux	2 077 894,28 €	3 895 135,16 €	1 287 927,32 €	790 870,28 €	3 365 821,60 €	4 686 005,44 €
Résultat de clôture		1 817 240,88 €	497 057,04 €			1 320 183,84 €
	Besoin de financement		497 057,04 €	au compte 001 (déficit d'investissement reporté)		
	Excédent de financement			au compte 001 (excédent d'investissement reporté)		
	Restes à réaliser DEPENSES		234 800,00 €			
	Restes à réaliser RECETTES		251 400,00 €			
	Besoin total de financement		480 457,04 €			
	Excédent total de financement					

2° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie,

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en francs et constate l'exactitude de leur conversion en euros,

5° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

480 457,04 €
1 336 783,84 €

au compte 1068 (recette d'investissement)

au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Pas d'observations, ni de questions.

Le Compte de gestion présenté par Monsieur le Maire, Alain Van Ghelder, le Compte Administratif présenté par le doyen de l'assemblée, Joël Wozniak et l'affectation du résultat 2021 présenté par l'adjoint aux finances Laurent Caron sont adoptés à l'unanimité par le conseil municipal.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

SOMMAIRE

Introduction

Elément de contexte économique

L'international et l'Europe

La France

Les autres mesures pour les collectivités relatives au PLF 2022

Les règles de l'équilibre budgétaire

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2022

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2022

5. Les ratios de la commune

Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Élément de contexte économique

L'international et l'Europe

Près de 20 mois après l'arrivée du coronavirus sur le sol chinois, la reprise économique mondiale reste vigoureuse, grâce aux mesures de soutien prises par les États et les banques centrales, et grâce à une meilleure dynamique vaccinale.

D'après la dernière livraison de l'OCDE dévoilée ce mardi 21 septembre, le produit intérieur brut (PIB) devrait accélérer de 5,7% en 2021 et 4,5% en 2022. L'institution internationale a légèrement révisé à la baisse ses prévisions pour 2021 et à la hausse celles pour 2022 par rapport au mois de mai dernier (5,8% en 2021 et 4,4% en 2022) mais ces variations restent marginales.

Cependant, bien que le PIB mondial soit désormais supérieur à son niveau pré-pandémie, la reprise reste inégale ; et au sortir de la crise, les pays sont confrontés à des difficultés de plusieurs types.

Dans de nombreuses économies émergentes et en développement, les obstacles à la vaccination contre la COVID-19 continuent de freiner l'activité économique.

Dans les deux tiers d'entre elles, les pertes de revenu par habitant subies en 2020 ne seront pas recouvrées en 2022. Des risques de dégradation considérables assombrissent les perspectives économiques mondiales, qui sont liés notamment à l'éventualité de nouvelles vagues épidémiques et à la menace de tensions financières dans un contexte marqué par des niveaux de dette élevés dans les économies émergentes et en développement.

En effet, l'augmentation rapide de la demande qui a accompagné la réouverture des économies a poussé vers le haut les prix de matières premières de premier plan comme le pétrole ou les métaux. Les prix des produits alimentaires sont également orientés à la hausse, stimulant l'inflation, notamment dans les économies de marché émergentes. Les tensions dans les chaînes d'approvisionnement causées par la pandémie ont amplifié les pressions sur les coûts. Parallèlement, les coûts du transport maritime ont fortement augmenté.

Les perspectives varient néanmoins fortement sur le front de l'inflation. Si elle a nettement augmenté aux États-Unis et dans certaines économies de marché émergentes, elle reste relativement faible dans de nombreuses autres économies avancées, notamment en Europe.

Ces tensions inflationnistes devraient finir par se dissiper. Il est probable qu'une fois les goulets d'étranglement résorbés, les hausses de prix des biens durables comme les automobiles vont ralentir à brève échéance, à mesure de l'augmentation rapide de l'offre du secteur manufacturier. Dans les pays du G20, la hausse des prix à la consommation devrait atteindre un pic vers la fin de 2021, puis décélérer tout au long de 2022. Bien qu'on observe actuellement une progression importante des rémunérations dans certains secteurs en cours de réouverture comme les transports, les loisirs et l'hôtellerie ; les tensions salariales restent globalement modérées.

La France

Après avoir depuis un an et demi, reflété le profil des courbes épidémiologiques, l'activité économique française s'en est détachée cet été, à la faveur de la campagne de vaccination.

Le produit intérieur brut (PIB) a progressé au cours du deuxième trimestre en France de 0,9 % (par rapport au trimestre précédent), malgré le troisième confinement national d'une durée d'un mois entre le 3 avril et le 3 mai 2021. Le PIB s'élève, en effet, à 563,72 milliards d'euros, contre 558,46 milliards d'euros au premier trimestre 2021.

La croissance économique au deuxième trimestre 2021 est tirée par plusieurs facteurs :

La progression de la demande intérieure et des dépenses de consommation des ménages augmente de +1,0% en août 2021 :

Comme depuis le début de la crise, la granularité des observations revêt une importance particulière. Au mois le mois, c'est en mai-juin que l'accélération de l'activité économique a été la plus marquée sous l'effet des réouvertures. La progression des dépenses s'est en effet accélérée (+0,9 % après +0,2 %) sous l'effet du déconfinement qui a provoqué un très fort rebond des dépenses d'hébergement et restauration lié à la réouverture progressive des bars et restaurants (+42,8 % après -22,1 %) et une hausse de 11,8 % des services de transport avec la reprise des déplacements.

Accélération de l'emploi :

- L'onde de choc a été amortie s'agissant du marché du travail. L'emploi salarié a ainsi dépassé son niveau d'avant-crise dès le deuxième trimestre 2021. Le rythme des créations ralentirait quelque peu d'ici la fin de l'année, mais au total environ 500 000 créations nettes d'emplois salariés succéderaient aux quelque 300 000 destructions nettes enregistrées en 2020. Fin 2021, la population active retrouverait sa trajectoire tendancielle et le taux de chômage baisserait fortement dès le troisième trimestre, à 7,6 %, soit quasiment un point de moins que deux ans plus tôt.
- L'accélération de l'investissement : sur le plan des investissements, les clignotants sont également passés en vert, car la progression s'est accélérée (+1,1 % après +0,4 % au début de 2021), dépassant légèrement son niveau d'avant la crise (+0,3 % par rapport au dernier trimestre de 2019). Avec tout de même un nuage puisque celui des produits manufacturés est en repli de 0,4 %.

Un niveau d'activité encore inférieur à celui d'avant-crise :

Malgré cette croissance positive au cours du deuxième trimestre 2021, le niveau d'activité économique demeure en France inférieur à celui d'avant-crise. En effet, le PIB est inférieur de 3,3 % à son niveau de base au quatrième trimestre 2019, soit avant le déclenchement de la pandémie de Covid-19. Bien que cet écart se comble, l'INSEE estime que la France ne retrouvera son niveau d'activité économique d'avant-crise que fin 2021 ou début 2022.

Conséquence du troisième confinement national et des restrictions associées, la consommation des ménages est, au deuxième trimestre 2021 inférieure d'environ 6 % à son niveau de fin 2019. Les exportations françaises sont également loin d'avoir retrouvé leur niveau d'avant-crise : elles sont,

au cours du deuxième trimestre 2021, inférieures de près de 9 % à leur niveau du quatrième trimestre 2019. Seul l'investissement des entreprises non financières a rattrapé, et même légèrement dépassé son niveau d'avant-crise (+ 1,1 %).

Il est possible de chiffrer le montant de cette perte d'activité due à la pandémie de Covid-19. Dans ses projections publiées en décembre 2019, la Banque de France prévoyait une progression du PIB français de 1,1 % et 1,3 % respectivement pour 2020 et 2021. Puisque le PIB était 2 425,7 milliards d'euros en 2019 (et aurait donc pu atteindre 2484 milliards d'euros en 2021), on peut en conclure que la pandémie de Covid-19 a causé une perte d'environ 58 milliards d'euros pour l'économie française, soit autant de richesses non créées en 2020 et 2021.

Perspectives :

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), prévoit une accélération de l'activité économique au cours du quatrième trimestres 2021 de 0,5%.

En France et à l'international, la conjoncture économique et financière restera éminemment liée à la situation sanitaire au cours des prochains mois ; l'avancée de la vaccination étant un facteur d'optimisme, mais la propagation de nouveaux variants une source d'inquiétudes. Les enjeux des prochains mois graviteront autour de la dynamique de l'inflation et des réactions des banques centrales qui en découlent en termes de politique monétaire.

Les mesures pour les collectivités relatives au PLF 2022

Dotations de l'Etat

La DGF reste stable en 2022 avec une enveloppe de 26,8 Md€, soit 18,3 Md€ pour le bloc communal et 8,5 Md€ pour les départements. L'évolution du montant de la DGF par rapport à 2021 résulte de l'évolution des modalités de répartition suivantes :

L'Etat propose plusieurs évolutions des modalités de répartition de la DGF des communes, des EPCI à fiscalité propre et des départements, ainsi que des ajustements relatifs aux dispositifs de péréquation horizontale.

1. Il prévoit notamment de majorer de 190 M€ les dotations de péréquation des communes :
 - à hauteur de 95 M€ pour la dotation de solidarité urbaine (DSU)
 - et 95 M€ pour la dotation de solidarité rurale (DSR)

Soit une progression plus rapide qu'en 2021 où ces deux dotations avaient progressé de 90 M€ chacune, et de 10 M€ pour les dotations de péréquation des départements ; ceci afin de renforcer l'effort de solidarité au sein des concours financiers de l'État.

2. Il poursuit la progression de la péréquation versée aux communes des départements d'outre-mer, qui bénéficient actuellement d'une quote-part : la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM).

À ce titre, le taux de majoration démographique permettant de fixer le montant de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) est à nouveau augmenté afin de réaliser en 2022 la moitié du rattrapage restant à réaliser.

Les sommes ainsi dégagées viennent alimenter la dotation de péréquation outre-mer (DPOM) créée en loi de finance initiale pour 2020, dont les critères de répartition ciblent les communes des départements d'outre-mer disposant des ressources les moins élevées et des charges les plus lourdes.

Par ailleurs, le comité interministériel aux ruralités de novembre 2020 a prévu le renforcement des instruments financiers permettant de soutenir la production d'aménités rurales par les collectivités territoriales.

3. Dans cette perspective, le PLF prévoit un élargissement de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité, créée en 2019, dont le montant passerait de 10 à 20 millions d'euros.

Cette dotation participe au verdissement des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et s'inscrit dans la continuité de l'Agenda rural et des travaux sur la prise en compte des aménités rurales dans l'action publique qui en ont découlé, ainsi que dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées.

Cette dotation bénéficiait jusqu'à présent, sous certaines conditions, aux communes situées dans les zones Natura 2000, dans des parcs naturels marins ou dans des cœurs de parcs nationaux. Le PLF institue :

- une quatrième fraction de la dotation, d'un montant de 5 millions d'euros, afin de prendre en compte les charges pouvant résulter des aménités rurales pour les communes se trouvant dans les parcs naturels régionaux (PNR). Une modification des taux de répartition de la dotation pour les trois fractions déjà existantes est par conséquent proposée ;
- une augmentation du montant de la part « Natura 2000 » de cinq millions d'euros et élargit ses bénéficiaires en abaissant à 60 % le taux de couverture du territoire par la zone protégée (contre 75 % actuellement) ;
- le procédé à d'autres ajustements d'une portée limitée : il substitue le potentiel financier au potentiel fiscal dans la répartition, de manière à mieux refléter la richesse mobilisable par les communes, et prévoit une augmentation progressive sur trois ans du montant subventionné pour les communes devenant éligibles à la dotation du fait d'une adhésion à une charte d'un parc national ou d'un PNR, afin de lisser dans le temps les effets de cette adhésion sur l'enveloppe attribuée et d'en renforcer la prévisibilité.

4. Le PLF propose enfin un ajustement de la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO).

Rendu nécessaire par l'évolution du panier de recettes des départements à l'issue de la réforme de la fiscalité locale, la répartition du FNP DMTO fait en effet intervenir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties départemental (TFPB) de l'année précédente. À compter de 2022, ce critère ne pourra plus être utilisé, les départements ne percevant plus de TFPB depuis 2021. Il est proposé de conserver le taux de TFPB adopté en 2020, de manière transitoire en 2022, le temps de trouver, en concertation, une solution plus pérenne en lien avec le CFL et les départements.

Mini-réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition de la DGF vise en premier lieu à tirer les conséquences de la réforme du panier de ressources des collectivités territoriales.

Ces évolutions, issues des travaux menés par le Comité des finances locales, visent à tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités (notamment l'attribution de la part départementale de taxe foncière aux communes ; la perception par les EPCI et les départements d'une fraction de TVA et la création d'un prélèvement sur recettes compensant les pertes de recettes liées à la réforme de l'assiette des locaux industriels) et ainsi retranscrire le plus fidèlement possible le niveau de ressources des collectivités. .

Conformément à la délibération adoptée par le Comité des finances locales, le PLF intègre également plusieurs impositions communales au calcul du potentiel financier des communes, ainsi que du potentiel financier agrégé utilisé pour la répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), afin de renforcer la capacité de ces indicateurs à refléter une image fidèle de la richesse relative des collectivités concernées.

Le Gouvernement propose en outre de simplifier le calcul de l'effort fiscal et de l'effort fiscal agrégé tout en changeant son approche : il fait ainsi de celui-ci, jusqu'alors centré sur la pression fiscale subie par les ménages sur le territoire d'une commune, un indicateur centré sur les produits perçus par la commune elle-même. L'objectif poursuivi par l'indicateur serait désormais de comparer les impôts

effectivement levés par une commune aux impôts qu'elle pourrait lever si elle appliquait les taux moyens d'imposition, en cohérence avec l'utilisation faite de cet indicateur dans le calcul des dotations.

Il étend enfin le champ d'application de la fraction de correction intégrée par la loi de finances pour 2021 dans le calcul des indicateurs pour éviter que ces évolutions ne déstabilisent la répartition des dotations. Il prévoit ainsi que cette fraction de correction, dont les modalités de calcul seront précisées par décret en Conseil d'État, soit établi de façon à englober l'ensemble des réformes des indicateurs financiers réalisées en loi de finances pour 2021 et dans le présent article. La neutralisation sera complète en 2022.

Poursuite du Plan « France Relance » de 2020

Le PLF pour 2022 s'inscrit dans la poursuite des efforts engagés avec la mise en place du plan « France relance » destiné à soutenir l'économie du pays malmenée par la crise sanitaire, et vise un rétablissement progressif des finances publiques. Un an après sa présentation, 47 Md€ ont déjà été engagés ; le Premier ministre a fixé un objectif d'engagements de 70Md€ d'ici à fin 2021.

Son déploiement se poursuivra en 2022 : le PLF 2022 prévoit ainsi l'ouverture de 12,9 M€ de crédits de paiement destinés à couvrir une part des engagements déjà réalisés en 2021. Il prévoit également l'ouverture de 1,2 Md€ d'autorisations d'engagement (AE) supplémentaires, destinées à intensifier l'action du plan en matière d'emploi et de formation professionnelle, d'infrastructures de transports, de dépenses d'investissement et de modernisation ou encore de recherche.

Compensation de la TH des résidences principales pour les intercommunalités

Depuis 2021 les intercommunalités disposent d'une fraction de la TVA correspondant à leur ancien produit de TH sur les résidences principales. Il était prévu que cette fraction calculée une fois pour toute sur le montant de TVA de 2020 évolue chaque année comme la progression de la TVA au niveau national. Mais la crise sanitaire et économique de 2020 ayant entraîné une chute de la TVA en 2020, la part revenant aux collectivités aurait été plus élevée que prévu.

On se rappelle que la loi de finances de l'année dernière a supprimé cet effet d'aubaine inattendu. Elle a d'une part, changé l'année de référence pour le calcul du ratio de 2020 à 2021 et, d'autre part, modifié son indexation, en la fixant sur l'année en cours. Ainsi, les intercommunalités bénéficieront en 2022 de la dynamique de la TVA de 2022, estimée dans le PLF à + 5,4 %.

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne

pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

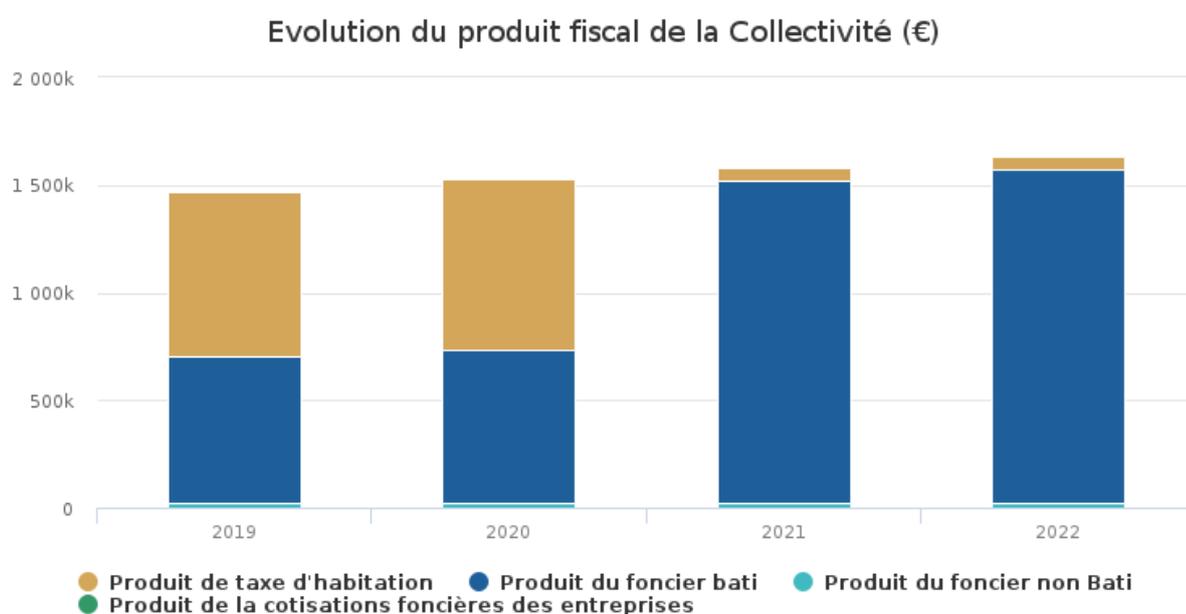
Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2022 le produit fiscal de la commune est estimé à 1 636 635 € soit une évolution de 3,4 % par rapport à l'exercice 2021.

Le Levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Taxes foncières et d'habitation	1 466 536 €	1 530 555 €	1 582 818 €	1 636 635 €	3,4 %

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	639 391 €	639 391 €	647 704 €	659 363 €	1,8 %
Autres ressources fiscales	90 341 €	94 081 €	94 374 €	96 366 €	2,11 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	2 196 268 €	2 264 027 €	2 324 896 €	2 392 364 €	2,9 %
<i>Part des Impôts modulables</i>	66,77 %	67,6 %	68,08 %	68,41 %	-

Avec reversement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité Communautaire.

L'effort fiscal de la commune

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Base FB – commune	4 230 765 €	4 433 349 €	4 442 216 €	4 593 251 €	3,4 %
Base FB – département	-	-	4 298 101 €	4 444 236 €	3,4 %
Taux FB – commune	16,17 %	16,17 %	16,17 %	16,17 %	0 %
Taux FB – département	-	-	22,26 %	22,26 %	0 %
Coef correcteur	-	-	0.897817	0.897817	-
Produit FB	684 115 €	716 873 €	1 503 900 €	1 555 033 €	3,4 %

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Base FNB	34 436 €	34 456 €	34 525 €	35 699 €	3,4 %
Taux FNB	54,69 %	54,69 %	54,69 %	54,69 %	0 %
Produit FNB	18 833 €	18 844 €	18 882 €	19 524 €	3,4 %

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. Si celui-ci se situe au-dessus de 1, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune, en 2021 (données 2022 pas encore disponible) cet indicateur est évalué à 1.42. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés bien supérieure aux autres communes et dispose donc de marges de manœuvre quasi-inexistantes si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition, et ce notamment, afin de dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

Evolution de la fiscalité directe

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Base TH	5 173 590 €	5 365 266 €	4 06 751 €	4 20 581 €	3,4 %
Taux TH	14,76 %	14,76 %	14,76 %	14,76 %	0 %
Produit TH	763 622 €	791 913 €	60 036 €	62 078 €	3,4 %

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Produit TH	763 622 €	791 913 €	60 036 €	62 078 €	3,4 %
Produit TFB	684 115 €	716 873 €	1 503 900 €	1 555 033 €	3,4 %
Produit TFNB	18 833 €	18 844 €	18 882 €	18 882 €	3,4 %
Produit CFE	0 €	0 €	0 €	0 €	- %

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Rôles complémentaires	-34 €	2 925 €	0 €	0 €	0 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	1 466 536 €	1 530 555 €	1 582 818 €	1 636 635 €	3,4 %

Rôles complémentaires. Ces rôles peuvent être émis pour chacune des taxes principales et des taxes annexes assises sur les mêmes bases. Ils ont pour effet de mettre à la disposition des collectivités locales un supplément de recettes non prévu lors du vote annuel de leur budget et justifié par une augmentation de la matière imposable non comprise dans les rôles généraux.

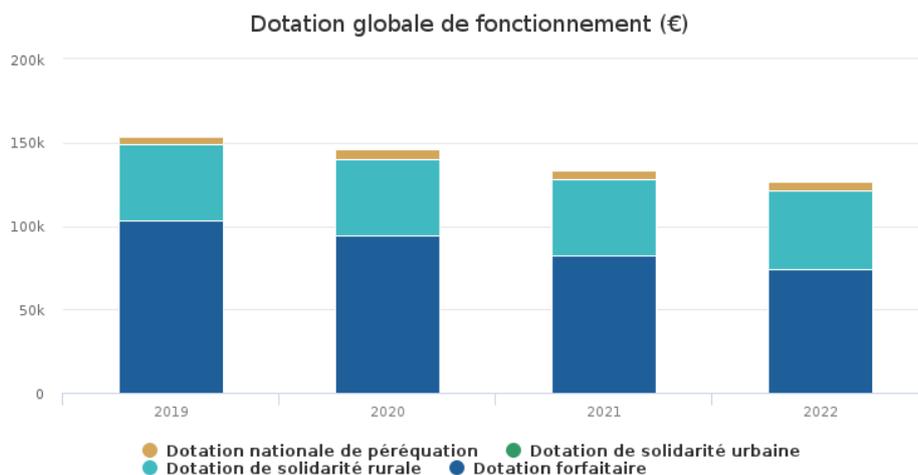
1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 126 500 € en 2022. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.



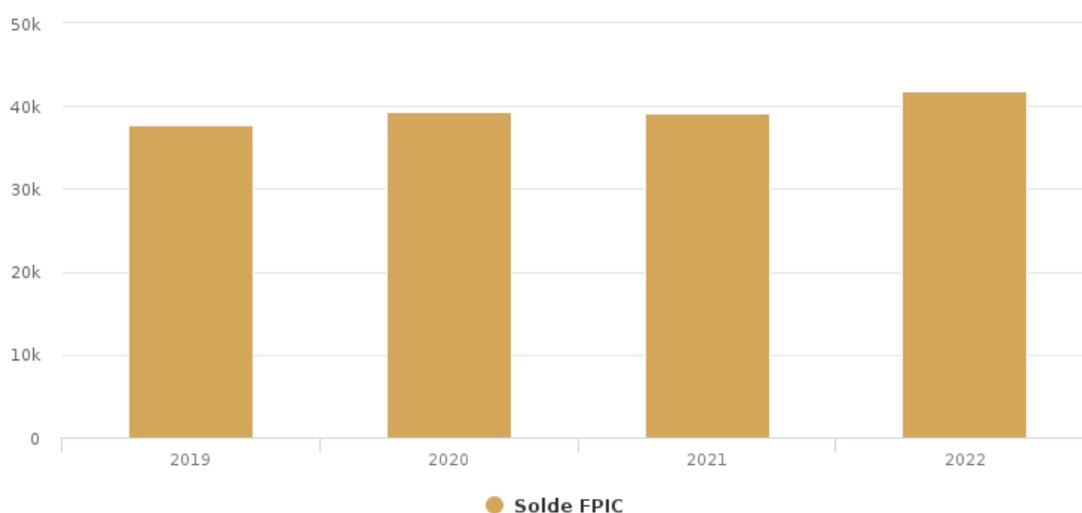
Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Dotation forfaitaire	103 388 €	94 110 €	82 171 €	74 253 €	-9,64 %
Dotation Nationale de Péréquation	4 968 €	5 962 €	5 366 €	4 829 €	-10,01 %
Dotation de Solidarité Rurale	45 331 €	45 928 €	46 040 €	47 418 €	2,99 %
Dotation de Solidarité	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	153 687 €	146 000 €	133 577 €	126 500 €	-5,3 %

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

Solde Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal

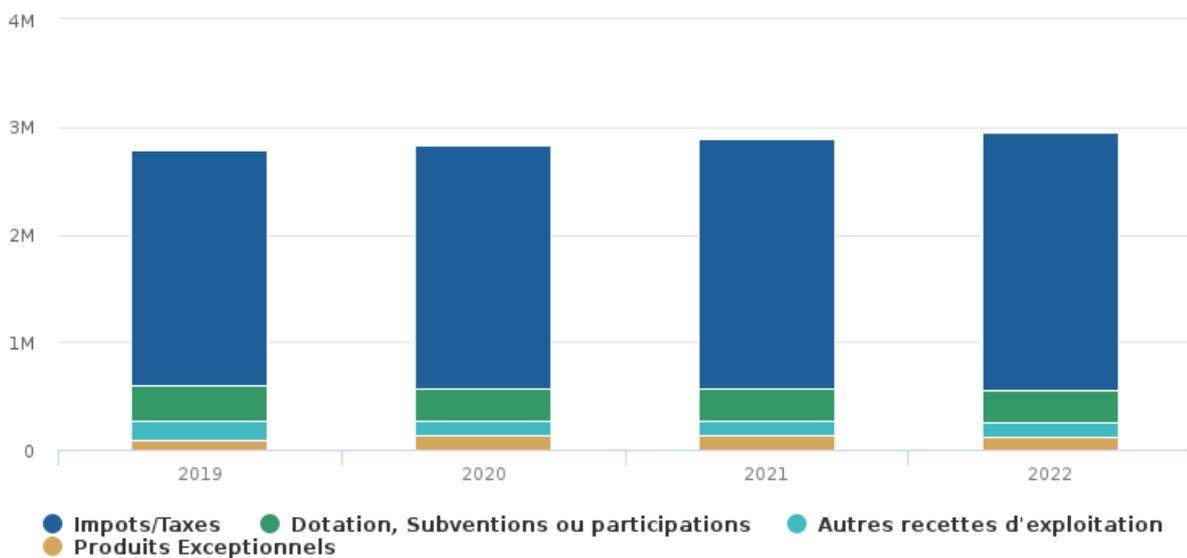


Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Contribution FPIC	9 169 €	9 848 €	9 861 €	8 212 €	-16,72 %
Attribution FPIC	46 904 €	49 210 €	48 920 €	50 094 €	2,4 %

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Solde FPIC	37 735 €	39 362 €	39 059 €	41 882 €	7,23 %

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2022

Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement

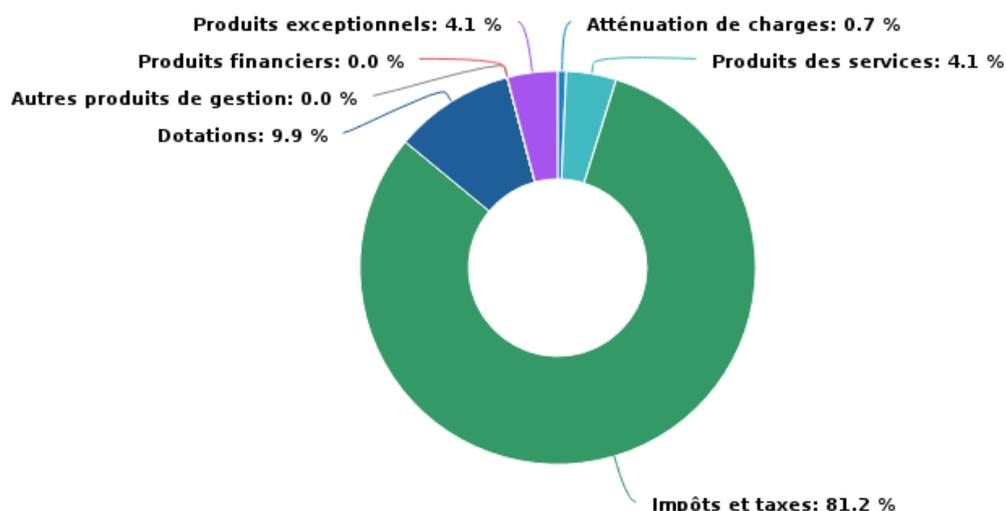


Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Impôts / taxes	2 196 268 €	2 264 027 €	2 324 896 €	2 392 364 €	2,9 %
Dotations, Subventions ou participations	320 391 €	305 129 €	294 775 €	290 600 €	-1,42 %
Autres Recettes d'exploitation	178 577 €	137 389 €	138 908 €	141 037 €	1,53 %
Produits Exceptionnels	94 737 €	130 319 €	136 917 €	120 658 €	-11,88 %
Total Recettes de fonctionnement	2 789 973 €	2 836 864 €	2 895 496 €	2 944 659 €	1,7 %
Évolution en %	-0,69 %	1,68 %	2,07 %	1,7 %	-

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 2 944 659 €, soit 813,44 € / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2021 (813,34 € / hab)

Structure des recettes réelles de fonctionnement



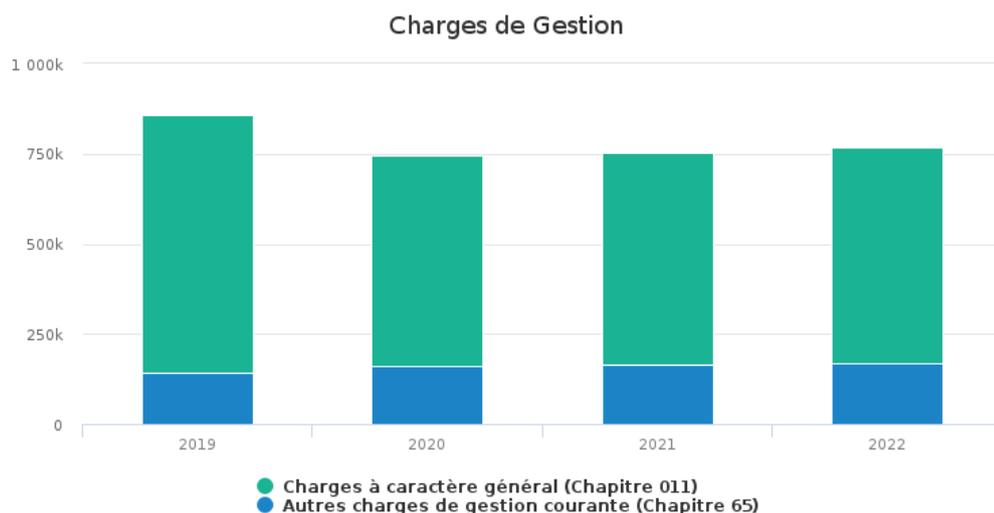
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 0,7 % des atténuations de charges;
- A 4,09 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 81,24 % de la fiscalité directe ;
- A 9,87 % des dotations et participations ;
- A 0 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 4,1 % des produits exceptionnels ;
- A 0 % des produits exceptionnels.

1. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2022. En 2021, ces charges de gestion représentaient 39,27 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2022 celles-ci devraient représenter 39 % du total de cette même section.



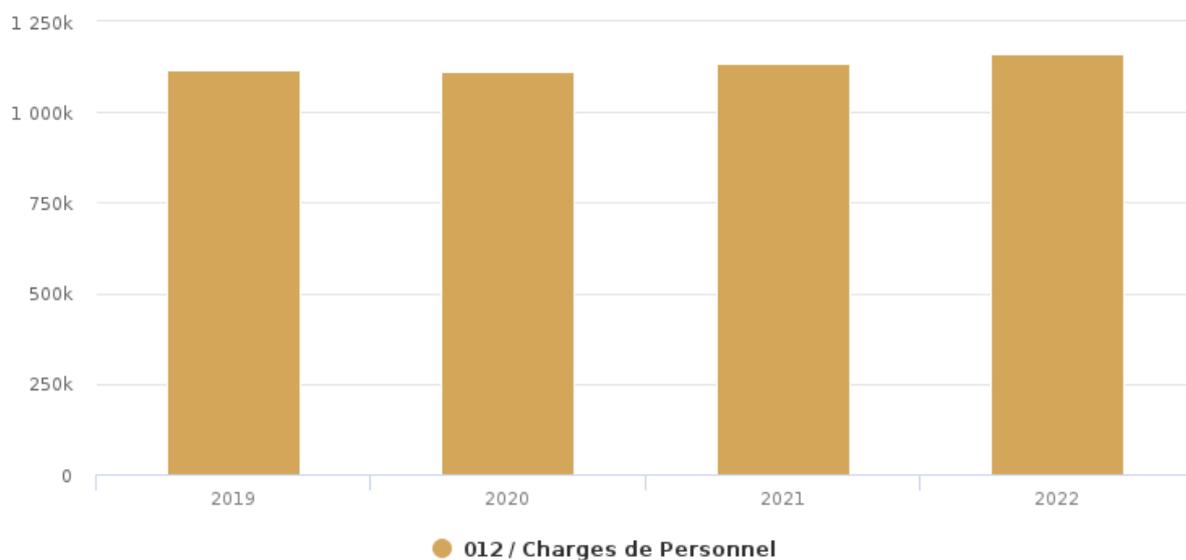
Les charges de gestion, en fonction de budget 2022, évolueraient de 3,12 % entre 2021 et 2022.

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Charges à caractère	714 579 €	582 391 €	589 962 €	600 581 €	1,8 %
Autres charges de	141 700 €	162 368 €	164 480 €	167 440 €	1,8 %
Total dépenses de	856 279 €	744 759 €	754 442 €	768 021 €	1,8 %
<i>Évolution en %</i>	3,09 %	-13,02 %	1,3 %	-	-

2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2019 à 2022.

Evolution des charges de personnel



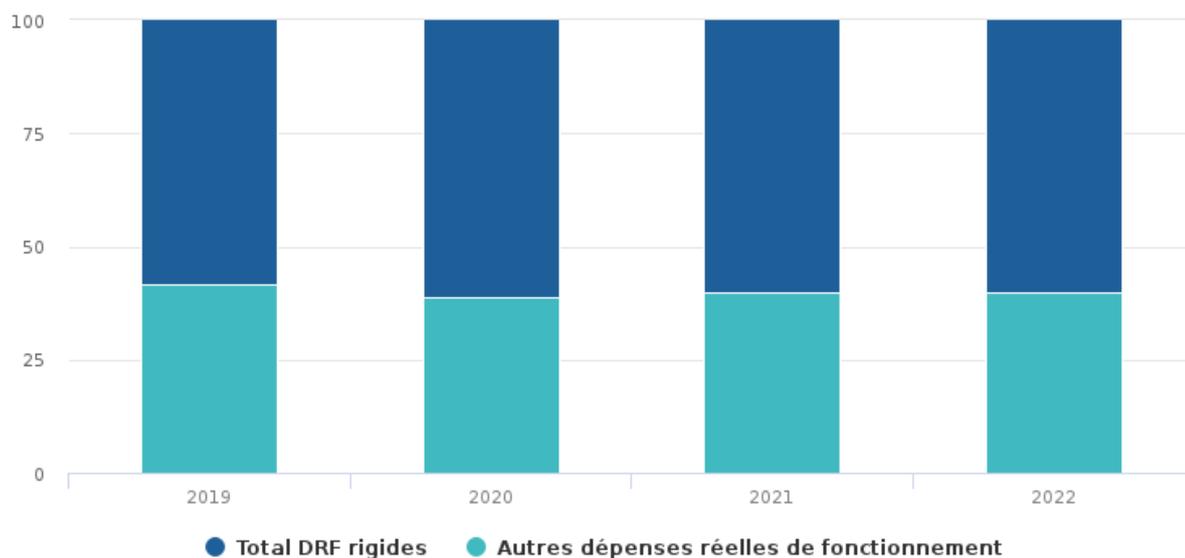
Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Rémunération titulaires	599 656 €	588 803 €	599 439 €	613 280 €	2,31 %
Rémunération non titulaires	51 170 €	63 613 €	64 762 €	66 258 €	2,31 %
Autres Dépenses	465 140 €	460 254 €	468 570 €	479 389 €	2,31 %
Total dépenses de personnel	1 115 966 €	1 112 670 €	1 132 771 €	1 158 927 €	2,31 %
<i>Évolution en %</i>	0,82 %	-0,3 %	1,81 %	-	-

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune et difficiles à retravailler.

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la commune sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune car des marges de manœuvre seraient plus difficile à rapidement dégager.

Part de dépenses de fonctionnement rigides

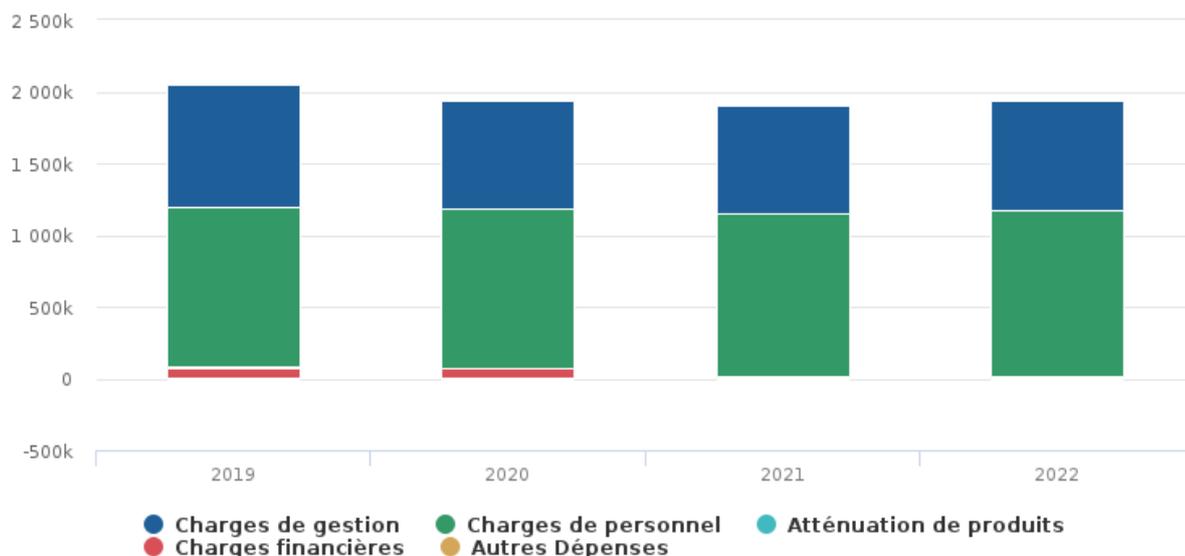


2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2022 de 2 % par rapport à 2021.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2018 - 2022.

Synthèse des Dépenses Réelles de Fonctionnement

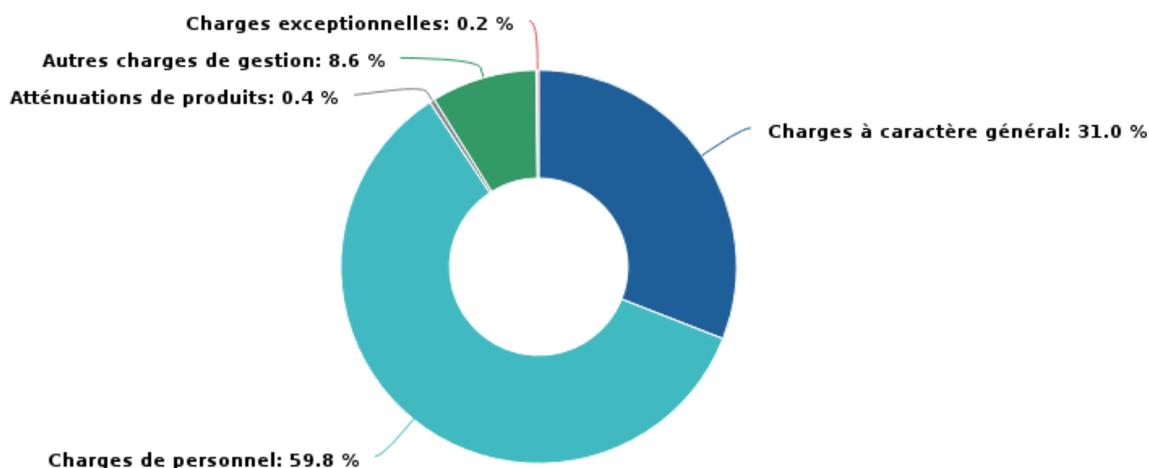


Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Charges de gestion	856 279 €	744 759 €	754 442 €	768 021 €	1,8 %
Charges de personnel	1 115 966 €	1 112 670 €	1 132 771 €	1 158 927 €	2,31 %
Atténuation de produits	11 010 €	9 848 €	9 861 €	8 212 €	-16,72 %
Charges financières	68 478 €	63 204 €	-4 425 €	-4 425 €	0 %
Autres dépenses	2 621 €	4 701 €	3 874 €	3 732 €	-3,67 %
Total Dépenses de	2 054 354 €	1 935 182 €	1 896 523 €	1 934 467 €	2 %
Évolution en %	1,66 %	-5,8 %	-2 %	-	-

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 1 934 467 €, soit 534,38 € / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2021 (532,73 € / hab)

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



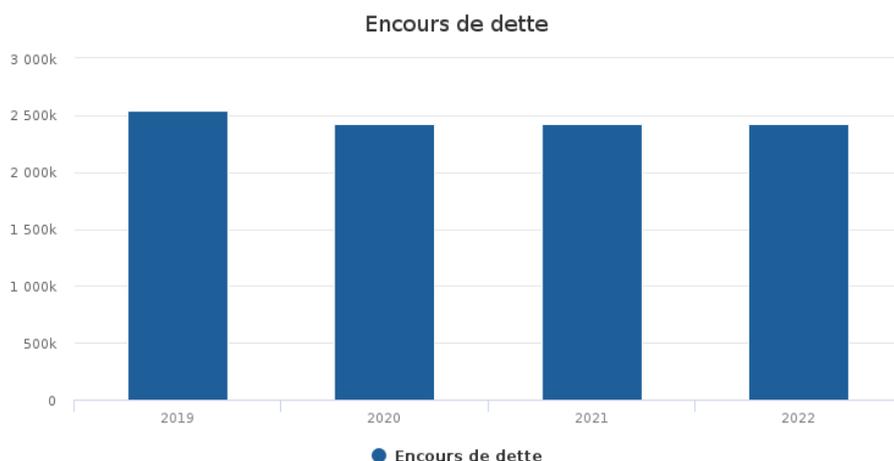
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 31,05 % des charges à caractère général ;
- A 59,91% des charges de personnel ;
- A 0,42 % des atténuations de produit ;
- A 8,66 % des autres charges de gestion courante ;
- A -0,23 % des charges financières ;
- A 0,19 % des charges exceptionnelles ;
- A 0 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2022, elle disposera d'un encours de dette de 2 424 550 €.



Les charges financières représenteront -0,23 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2022.

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Emprunt Contracté	0 €	1 100 000 €	0 €	0 €	- %
Intérêt de la dette	72 452 €	67 629 €	0 €	0 €	- %
Capital Remboursé	110 938 €	1 215 761 €	0 €	0 €	- %
Annuité	183 390 €	1 283 390 €	0 €	0 €	0 %
Encours de dette	2 540 311 €	2 424 550 €	2 424 550 €	2 424 550 €	0 %

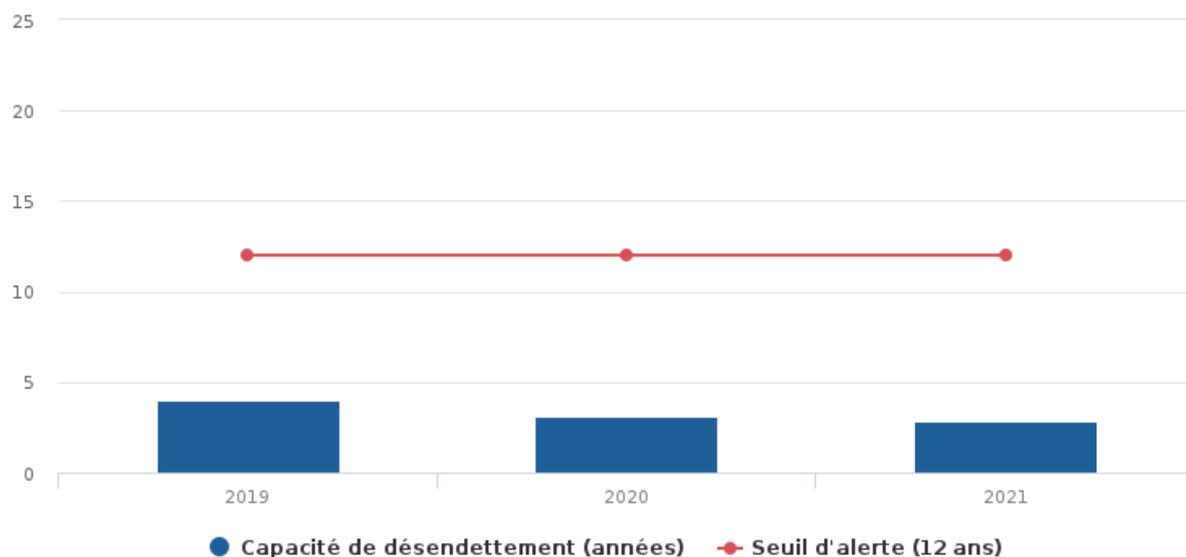
3.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situe aux alentours de 8 années en 2019 (note de conjoncture de la Banque Postale 2019).

Capacité de désendettement de la collectivité



4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune Avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

L'épargne brute, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

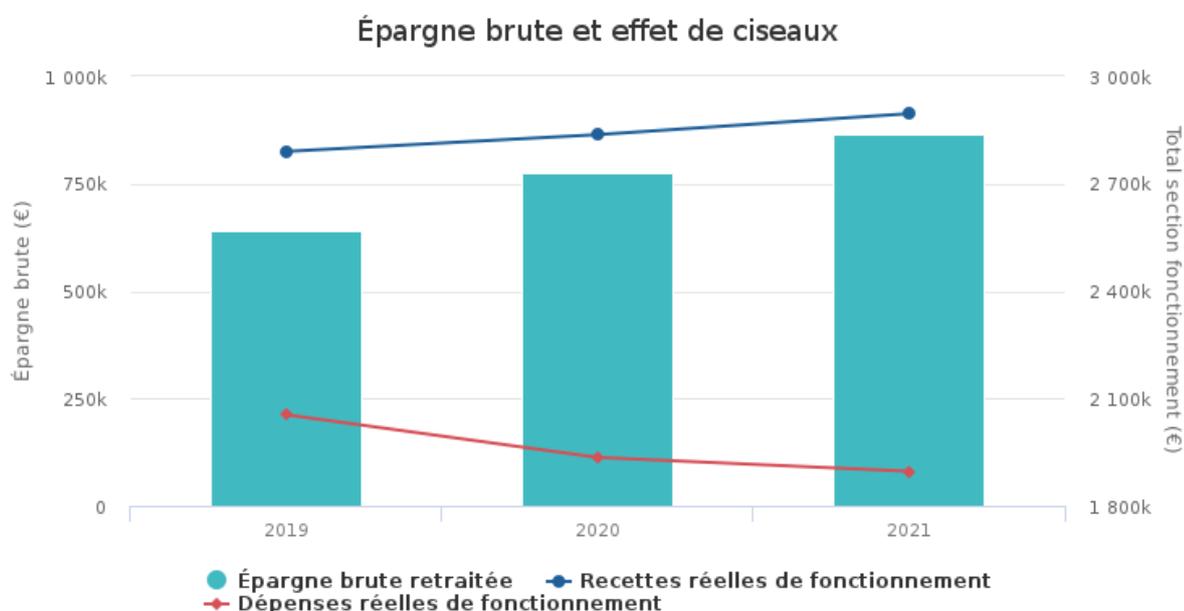
L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

Année	2019	2020	2021	2020-2021 %
Recettes Réelles de fonctionnement	2 789 973	2 836 864	2 895 496	2,07 %
<i>Dont recettes exceptionnelles</i>	<i>94 737</i>	<i>130 319</i>	<i>136 917</i>	-
Dépenses Réelles de fonctionnement	2 054 354	1 935 182	1 896 523	-2 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>2 621</i>	<i>4 701</i>	<i>3 874</i>	-
Epargne brute	641 419	775 942	865 388	11,53%
Taux d'épargne brute %	22,99 %	27,35 %	29,89 %	-
Amortissement de la dette	110 938 €	1 215 761 €	0 €	-100%

Année	2019	2020	2021	2020-2021 %
Épargne nette	530 481	-439 819	865 388	-296,76%
Encours de dette	2 540 311 €	2 424 550 €	2 424 550 €	0 %
Capacité de désendettement	3,97	3,13	2,81	-

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent au recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



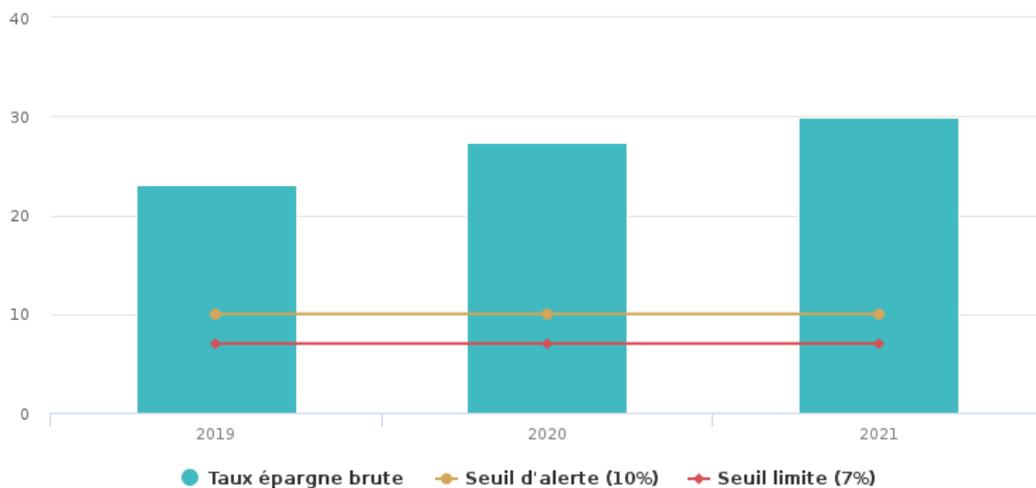
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

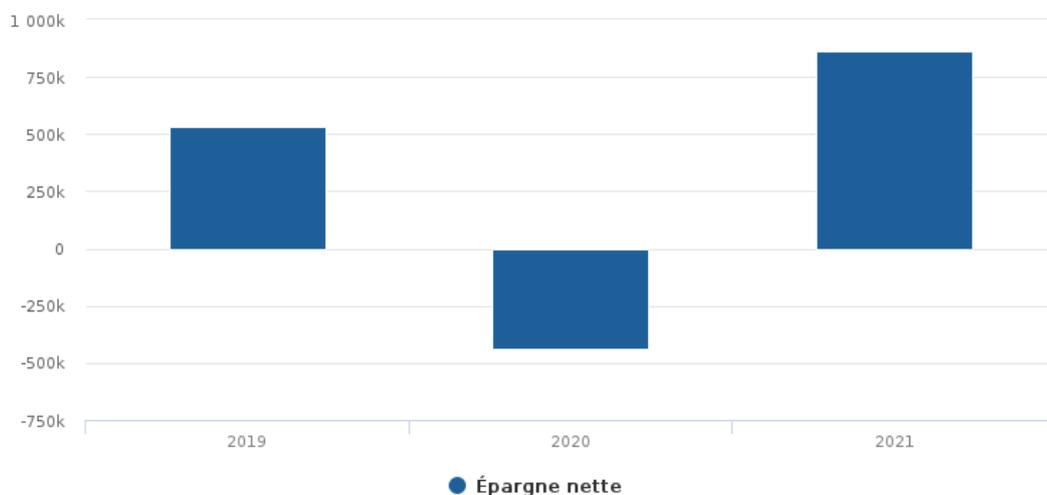
Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute d'une commune française se situe aux alentours de 13% en 2019 (note de conjoncture de la Banque Postale 2019).

Taux d'épargne brute de la collectivité et seuils d'alerte



Épargne nette



4.2 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2021 additionné à d'autres projets à horizon 2022, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2021	2022
Immobilisations incorporelles	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	0 €	0 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €
Subvention d'équipement versées	0 €	0 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	0 €	0 €

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2022

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2022.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2019	2020	2021	2022
Dépenses réelles (hors dette)	1 810 092 €	293 639 €	0 €	0 €
Remboursement de la dette	110 938 €	1 215 761 €	0 €	0 €
Dépenses d'ordres	1 813 €	128 €	0 €	0 €
Restes à réaliser	-	-	-	0 €
Dépenses d'investissement	1 922 843 €	1 509 528 €	0 €	0 €

Année	2019	2020	2021	2022
Subvention d'investissement	13 078 €	341 058 €	0 €	0 €
FCTVA	290 991 €	0 €	0 €	0 €
Autres ressources	0 €	0 €	0 €	0 €
Opération d'ordre	238 586 €	205 897 €	0 €	0 €
Emprunt	0 €	1 100 000 €	0 €	0 €
Autofinancement	0 €	330 349 €	0 €	1 010 192 €
Restes à réaliser	-	-	-	0 €
Recettes d'investissement	542 655 €	1 977 304 €	0 €	1 010 192 €
Résultat n-1	0 €	0 €	0 €	0 €
Solde	-1 380 188 €	467 776 €	0 €	1 010 192 €

5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2019 à 2022.

Ratios / Année	2019	2020	2021	2022
1 - DRF € / hab.	578,04	542,52	532,73	534,38
2 - Fiscalité directe € / hab.	412,64	429,09	444,61	452,11
3 - RRF € / hab.	785,02	795,31	813,34	813,44
4 - Dép d'équipement € / hab.	509,31	82,32	0,0	0,0
5 - Dette / hab.	714,78	679,72	681,05	669,77
6 DGF / hab	43,24	40,93	37,52	34,94
7 - Dép de personnel / DRF	54,32 %	57,5 %	59,73 %	59,91 %
8 - CMPF	139,99 %	139,8 %	141,63 %	141,63 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	77,61 %	111,07 %	65,5 %	65,69 %
10 - Dép d'équipement / RRF	64,88 %	10,35 %	0 %	0 %
11 - Encours de la dette / RRF	91,05 %	85,47 %	83,74 %	82,34 %

- *DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement*
- *RRF = Recettes réelles de Fonctionnement*
- *POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes*
- *CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.*
- *CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».*

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R8 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	871	312	1168	565	666	258	24	-	83	48	57
100 à 200 hab.	659	283	876	385	580	200	29	-	85	44	66
200 à 500 hab.	583	296	753	304	547	162	36	-	87	40	73
500 à 2 000 hab.	622	337	785	296	625	152	44	-	88	38	80
2 000 à 3 500 hab.	725	404	901	311	717	150	50	-	89	35	80
3 500 à 5 000 hab.	829	454	1016	330	773	150	53	-	89	32	76
5 000 à 10 000 hab.	935	507	1133	305	860	153	56	-	90	27	76
10 000 à 20 000 hab.	1087	574	1284	310	886	176	59	-	92	24	69
20 000 à 50 000 hab.	1223	645	1417	303	1050	199	61	-	94	21	74
50 000 à 100 000 hab.	1323	676	1542	332	1410	213	61	-	94	22	91
100 000 hab. ou plus hors Paris	1151	650	1336	226	1104	208	59	-	95	17	83

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette)/RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse. (Source www.collectivites-locales.gouv, données 2018)

Les Objectifs 2022

- Poursuivre la maîtrise des dépenses de fonctionnement.
- Maintenir notre capacité de désendettement (ratio prudentiel cible de 8 ans).
- Maintenir les taux de la fiscalité locale inchangés depuis 2014.
- Utiliser prioritairement le fonds de roulement pour financer les investissements avant de recourir à l'emprunt.
- Maintenir notre soutien aux associations dont les actions doivent prioritairement bénéficier aux habitants.

CESSION DE 5 JARDINS AUX ABORDS DU TERRAIN DE FOOTBALL
(correction des parcelles suite au passage du géomètre suite à délibération prise ultérieurement)

Vu la précédente délibération en date du 13 décembre 2021 acceptant la cession d'une parcelle AE 138 (partie) du terrain de football ;

Vu l'estimation des domaines ;

Vu la correction en m² des parcelles suite au bornage du géomètre(plan ci-joint) ;

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'autoriser Monsieur le Maire à céder les 5 parcelles pour une totalité de 1185 m² au lieu de 1151 m² pour une montant total de 14 060 € :**
 - **à M.Mme Libbrecht : 232m² pour 2 860 €**
 - **à Mme Legrand : 234 m² pour 2 860 €**
 - **à Mme Blanckaert : 234 m² pour 2 860 €**
 - **à M.Mme Beaumont : 282 m² pour 3 170 €**
 - **à M.Mme Dufresne : 203 m² pour 2 310 €**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.**

La séance est levée à 20h30
